



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions

Question écrite n° 10736

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question de la retraite des commerçants. Il souligne que son versement à échéances trimestrielles n'est pas sans poser des problèmes de gestion à ses allocataires. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisageable de mensualiser le paiement de la retraite des commerçants.

Texte de la réponse

Le décret no 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1er décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10736

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 436

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1009